

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 04/09/2023

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**M. BITEAU Joël**

5 avenue André Dulin  
La Plage  
17320 Marennes-Hiers-Brouage

Références : 4757/2023/471  
Code AIOT : 0003104757

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 août 2023 dans l'établissement exploité par Monsieur BITEAU Joël implanté 5 avenue André Dulin La Plage 17320 Marennes-Hiers-Brouage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des suites de l'arrêté de mise en demeure du 21 octobre 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- M. BITEAU Joël
- 5 avenue André Dulin La Plage 17320 Marennes-Hiers-Brouage
- Code AIOT : 0003104757
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Biteau exerce des activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement en l'absence d'une autorisation préfectorale simplifiée (cf. enregistrement rubrique 2712-1 de la nomenclature) et en l'absence d'un agrément (pour l'activité d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usages).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite de l'arrêté de mise en demeure du 21 octobre 2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 21/10/2022, article 2	/	Sans objet
3	Gestion illégale de déchets dangereux	Code de l'environnement, article L.541-7-2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Arrête de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 21/10/2022, articles L.541-2 et L.541-2-1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte partiellement les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 21 octobre 2022.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Arrête de mise en demeure**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/10/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Évacuation des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Monsieur Joël Biteau exploitant des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, situées au 3 avenue André Dulin à Marennes-Hiers-Brouage (parcelles n°71, 413, 541, 544, 586 et 588 de la section OM), est mis en demeure : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'évacuer tous les déchets dangereux (VHU, pièces et fluides extraits des VHU, DEEE, bidons, conteneurs..) et non dangereux (déchets métalliques, tondeuses, ....) vers les filières dûment autorisées ;</li><li>• de justifier le recyclage ou l'élimination des déchets ;</li></ul> Monsieur Joël Biteau dispose d'un délai de trois mois pour respecter cette disposition. Ce délai comprend le fait que M. Joël Biteau doit avoir pris sa décision sous quinze jours et sera donc en mesure sur le délai restant d'évacuer les déchets. La quantité totale des déchets présents sur le site est transmise sous sept jours. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
<b>Constats :</b> La nouvelle inspection a permis de constater l'évacuation des déchets d'une partie des déchets (contenant d'huiles usagées, véhicules hors d'usages...). L'exploitant s'est engagé à finaliser l'évacuation des déchets d'ici la fin du mois de septembre 2023.  → <b>Les déchets (réfrigérateur, téléviseurs, véhicules hors d'usages...) sont évacués dans les meilleurs délais.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Arrêté de mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/10/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Régularisation ou cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Régularisation ou cessation d'activité <ul style="list-style-type: none"><li>• dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code l'environnement, il doit également respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;</li><li>• dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et un dossier d'agrément, ces derniers doivent être déposés dans un délai de six mois et être considéré comme complet et régulier. L'exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (comme à un bureau d'étude,...) ;</li><li>• l'exploitant dispose de dix mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.</li></ul> <p>Ces délais courent à compter de la date de notification à M. Joël Biteau du présent arrêté.</p>
<b>Constats :</b> Par un courrier du 22 août 2022, le conseil de Monsieur Biteau conteste être un exploitant d'une installation classées pour la protection de l'environnement et ne souhaite pas exploiter une telle installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Gestion illégale de déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/10/2021, articles L.541-2 et L.541-2-1
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Gestion illégale de déchets dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> L.541-2 : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.  L.541-2-1 : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. (...) II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.
<b>Constats :</b> La nouvelle inspection a permis de constater le brûlage de déchets sur une parcelle de terrain perméable.  <b>-&gt; Le brûlage de déchets est interdit.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet